

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NORIAP

ZI Route de Grandvilliers
60960 FEUQUIERES

Références : IC-R/0267/22-MB/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement NORIAP implanté ZI Route de Grandvilliers 60960 FEUQUIERES. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- ZI Route de Grandvilliers 60960 FEUQUIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005101175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Feuquières est doté de 2 silos d'une capacité totale de 32 000 m3 (silos plats).

Les activités sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1.

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral du 23/06/1993 complété par arrêté du 22/10/2013 donnant acte de l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 12/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 - situation administrative	AP Complémentaire du 22/10/2013, article 2	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de contrôler les mesures mises en oeuvre pour lever les non-conformités constatées lors de l'inspection du 12/10/2021. Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. En effet, une dernière période d'exploitation sera mise en oeuvre avec un niveau d'activité restreint (inférieur au seuil de la déclaration) pour la moisson 2022 avant cessation définitive d'activité.

Dans ce contexte, il n'est pas proposé de suite administrative aux constats réalisés lors de l'inspection du 12/10/2021.

Une notification de cessation d'activité devra être réalisée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 - situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : Rubrique 2160 : capacité de stockage : volume de stockage : 32 000 m3
Constats : L'inspection avait pour objectif de contrôler les mesures mises en oeuvre suite à l'inspection du 12/10/2021. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une dernière période d'exploitation serait mise en oeuvre après la moisson 2022 mais pour des tonnages correspondant à un niveau d'activité inférieur au seuil de la déclaration pour la rubrique 2160 (prévision d'une capacité de stockage de 3 250 tonnes soit environ 4 400 m3 pour un seuil de déclaration à 5 000 m3). L'exploitant a précisé que l'activité des installations (2 à 3 mois par an) ne justifiait pas les niveaux d'investissements nécessaires pour la mise en conformité du site. L'exploitant a indiqué s'être assuré que les moyens en eau extinction d'un éventuel incendie étaient disponibles. Deux poteaux incendie capables de fournir un débit unitaire minimal de 60 m3/h sont disponibles à moins de 200 mètres du site (100 et 180 mètres). Aucune activité n'était exercée lors de l'inspection (le début de la période de stockage devant débiter vers la fin du mois de juin pour une durée de 2 mois environ). Dans ce contexte, il n'est pas proposé de suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 12/10/2021.
Observations : L'exploitant notifiera la cessation d'activité du site dans les formes prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet